

Assurance Wikicampers “Perte de Revenus et de jouissance” Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance collective de dommages n°LQLXUV - 3 “Perte de Revenus” Wikicampers” (ci-après dénommé le “Contrat”) souscrit et distribué :

- par **Hors Limites 64 agissant sous la dénomination commerciale Wikicampers**, SAS au capital de 5056€ dont le siège social est situé 243 allée Théodore Monod 64210 Bidart immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 751 873 894 et à l’ORIAS sous le n°19007850 (ci-après “**le Souscripteur**” ou “**Le Distributeur**”)
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (**ci-après “l’Assureur”**);
- géré par **MARSH SAS**, SAS au capital de 5.917.915 euros dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 place des Pyramides, 92800 Puteaux, société de courtage d’assurance immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 174 415 et à l’ORIAS sous le n°07 001 037, (**ci-après le Courtier Gestionnaire**).

L’Assureur, le Distributeur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l’Assureur pour gérer les adhésions, les sinistres et les réclamations liés au Contrat.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par email: sinistres.ars@marsh.com
- par courrier à l’adresse suivante : MARSH S.A.S - TSA 79203 - 92088 Paris La Défense Cedex

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Véhicule assuré que l’Assuré en soit responsable ou non, avec ou sans Tiers identifié

Adhérent/Assuré : : Le propriétaire particulier du Véhicule assuré l’ayant mis en location sur la plateforme Wikicampers. L’Adhérent est identifié comme tel sur le Certificat d’adhésion.

Assureur Principal : Organisme d’assurance auprès duquel est rattaché la garantie responsabilité civile automobile et les garanties dommages, le cas échéant pour le Véhicule assuré .

Bris de glace : Bris par Accident du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et s’il est en verre ou en matière translucide du toit ouvrant.

Certificat d’adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l’Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Domage matériel: Détérioration, destruction ou bris partiel affectant le Véhicule assuré nuisant à son utilisation normale et nécessitant des réparations.

Effraction : Tout forçement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le Véhicule assuré.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d’un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

Location confirmée : Location acceptée par l’Assuré et confirmée par le locataire par un paiement total de la location via la plateforme Wikicampers.

Locataire : Toute personne physique ayant conclu une Location confirmée via la plateforme Wikicampers le Véhicule assuré.

Panne : Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, immobilisant le Véhicule assuré, rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et nécessitant obligatoirement un Remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Remorquage : Le déplacement du Véhicule assuré à l'aide d'un véhicule professionnel, du lieu de l'immobilisation au garage où la réparation pourra être effectuée.

Sinistre : La réalisation d'un évènement sur le Véhicule assuré susceptible d'entraîner l'application de la garantie du Contrat et survenu pendant la période de validité du Contrat.

Vol : Disparition totale du Véhicule assuré suite à Effraction, acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

Tentative de vol : Le commencement d'exécution d'un Vol du Véhicule assuré, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est qualifiée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule assuré : forcément de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques et de ses systèmes électroniques.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Vandalisme : Toute détérioration occasionnée sciemment par un Tiers dans le seul but de provoquer des dégradations.

Véhicule assuré: Camping-car intégral, van aménagé et fourgon aménagé immatriculé en France ayant fait l'objet de la location via la plateforme Wikicampers et dont les références sont désignées au Certificat d'adhésion.

Vol : Tout acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à soustraire le Véhicule assuré à l'Assuré, que ce soit en sa présence ou en son absence, quels que soient le lieu et les modalités de la soustraction.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitain et répondant à la définition d'Assuré.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle qui souhaite bénéficier de la garantie doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur le site Internet de Wikicampers, après avoir pris connaissance du document normalisé d'information, de la fiche d'information précontractuelle et de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable le contrat de location et la facture attestant le paiement du Contrat de location toutes taxes comprises ainsi que tous les documents contractuels précités.

2.3 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Distributeur adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.4 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat d'assurance dans les 30 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance

en envoyant un email à: contact@wikicampers.fr ou un courrier à: 243 Allée Théodore MONOD - 64210 BIDARD, selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance "Perte de gain et de Jouissance. Date et Lieu, Signature* ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toute renonciation ne saurait être réputée valide après la prise d'effet de la garantie. Si l'Assuré demande à bénéficier de la garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat d'assurance.

2.5 Modifications

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) doit être déclarée par l'Adhérent au Distributeur à l'adresse email XXXX dans les 5 jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

3. Objet et limites des garanties

Le Sinistre survenu au Véhicule assuré est couvert sous réserve des exclusions, des limites des garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

Les garanties s'appliqueront uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet des garanties

Le Contrat d'assurance est constitué de 2 garanties :

- **la "Perte de Revenus"**. Elle peut être de trois sortes et a pour objet:
 - **Perte de Revenus suite à l'immobilisation forcée du Véhicule Assuré** : le remboursement de la perte des revenus des Locations confirmées compte tenu de l'indisponibilité du Véhicule assuré du fait d'un Dommage matériel empêchant sa mise à disposition au profit des Locataires consécutivement à l'un des événements suivants :
 - Accident,
 - Actes de Vandalisme,
 - Incendie,
 - Vol du Véhicule assuré,
 - Bris de glace,
 - Crevaison,
 - **Perte de Revenus suite à l'annulation du fait du Locataire**: le remboursement de la perte des revenus des Locations confirmées annulées par les Locataires entre 29 jours et 8 jours précédents la mise en location;
 - **Perte de Revenus suite à l'annulation du fait de l'hospitalisation de l'Assuré** : le remboursement de la perte des revenus des Locations confirmées annulées par lui-même du fait de son impossibilité de remettre les clés au Locataire du fait de son hospitalisation.
- **la "Perte de jouissance"**. Elle a pour objet :

L'indemnisation forfaitaire de l'Assuré ne pouvant plus jouir pour son propre usage de son Véhicule immobilisé consécutivement à l'un des événements suivants survenu pendant la durée de la location du Véhicule assuré :

- Dommages subis par le Véhicule assuré résultant d'un Accident,
- Actes de Vandalisme,
- Incendie
- Vol du Véhicule Assuré,
- Bris de glace,
- Crevaisson,

La garantie est accordée si l'Assuré devait utiliser le Véhicule assuré pour son usage personnel pour un départ en week-end ou en vacances.

3.2 Limites des garanties

S'il est éligible, le Sinistre est pris en charge dans la limite des plafonds TTC comme suit :

3.2.2 Garantie "Perte de revenus"

Événement garanti	Limite de garantie par Année d'assurance	Plafond d'indemnisation par Sinistre
Immobilisation du véhicule en cas de Dommage matériel	5000€	80% max du montant total de la Location confirmée
Annulation par le Locataire		50% max du montant total de la Location confirmée
Annulation par l'Assuré		80% max du montant total de la Location confirmé

Pour être éligible, La garantie doit remplir les conditions cumulatives respectives à chacun des événements garantis :

- Pour la Perte de Revenus suite à l'immobilisation forcée du Véhicule assuré:
 - Toutes les locations doivent être confirmées au moment du Sinistre, à l'exclusion de celles déjà débutées ou débutant le jour de l'Adhésion;
 - L'immobilisation du Véhicule assuré doit:
 - être rendue nécessaire par un élément de sécurité ou de confort ne permettant l'utilisation du Véhicule assuré dans des conditions normales de sécurité ;
 - Le dommage doit faire l'objet d'une déclaration de Sinistre auprès de son Assureur principal si le dommage est antérieur à la location ou de Wikicampers si le dommage a lieu pendant la location
- Pour la Perte de Revenus suite à l'annulation de la réservation par le locataire du Véhicule assuré :
 - L'annulation par le locataire est effectuée entre 29 et 8 jours avant le départ. Exemple de calcul: début de location 1er juin, période annulation possible entre le 2 mai et avant le 24 mai à minuit
 - Aucune relocation n'est effectuée. En cas de relocation pour un montant inférieur, aucune compensation ne sera versée.

- Le calendrier de location de l'Assuré doit être ouvert de façon continue sur la plateforme Wikicampers
- Aucun refus de location de l'Assuré ne doit avoir été effectué.
- Pour la Perte de Revenus suite à l'annulation de la réservation par l'Assuré du fait de son hospitalisation :
 - L'impossibilité matérielle de l'Assuré de remettre les clés au locataire du fait d'une hospitalisation
 - non prévue et d'une durée minimum de 72 heures

3.2.3 Garantie Perte de jouissance

Montant forfaitaire par jour d'indisponibilité	Limite de garantie
100 €	1200 € par Année d'assurance tout Sinistre confondus

Pour être éligible, la garantie Perte de jouissance doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

L'immobilisation du Véhicule assuré doit:

- intervenir pendant une période où l'Assuré prévoyait de partir en vacances ou en week-end avec le Véhicule assuré ;
- être supérieure à 24 heures ;
- être rendue nécessaire par un élément de sécurité ou de confort ne permettant l'utilisation du Véhicule assuré dans des conditions normales de sécurité ;

4. Exclusions

Exclusion commune à toutes les garanties:

- Aux dommages de quelque nature que ce soit qui ne nécessitent pas l'immobilisation du Véhicule assuré
- A une Panne du Véhicule assuré ou d'un élément constitutif du Véhicule assuré
- Aux dommages, y compris les Incendies et Actes de vandalisme, qui sont causés :
 - Par des actes intentionnels de l'Assuré ;
 - Par une explosion ou un Incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule assuré du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
 - Par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique ;
 - Par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat ;
 - Par la perte ou le Vol des clés ;
 - Par la confiscation, l'enlèvement ou l'immobilisation du Véhicule assuré par les autorités de police, notamment du fait d'un défaut de sécurité d'un élément du Véhicule assuré ;

- **Au Vol ou à la Tentative de vol commis par un préposé de l'Assuré, un membre de la famille de l'Assuré ou toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, ou avec leur complicité ;**
- **A la vente ou la cession du Véhicule assuré ;**
- **Aux interdictions de déplacement liés à un confinement local, régional ou national par les pouvoirs publics**

Sont toujours exclus du bénéfice de la garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, et tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5. Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet au moment de la souscription sur le site internet du Distributeur. La garantie est d'une durée ferme d'un an, non renouvelable.

La garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est un montant fixe annuel. Il est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée dans son intégralité par l'Adhérent auprès du Distributeur.

7. Date d'effet, durée et fin du Contrat

7.1 Date d'effet et durée

L'adhésion prend effet dès la signature par l'Adhérent de son bulletin d'adhésion, avec son accord exprès et après encaissement effectif de la cotisation.

L'adhésion prend fin à la date indiquée sur le Certificat d'adhésion ou quand le Véhicule assuré est rendu à l'Assuré en anticipation. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend fin au jour de la restitution anticipée du Véhicule assuré.

7.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'exercice de sa faculté de renonciation à son adhésion par l'Adhérent dans les conditions de l'article 2.4 ;
- en cas d'atteinte du plafond sur l'ensemble des garanties ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Véhicule assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et le Courtier gestionnaire rembourse, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion

prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date ;

- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 6 ci-dessus ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours (2 jours en cas de Vol) qui suivent sa prise de connaissance par l'Assuré.

La déclaration de Sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les moyens suivants :

- par email : sinistres.ars@marsh.com
- par courrier à l'adresse suivante : MARSH S.A.S - TSA 79203 - 92088 Paris La Défense Cedex

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire via les moyens susmentionnés les pièces justificatives demandées. Il devra notamment fournir :

Dans tous les cas :

- avertir le Distributeur et le Courtier gestionnaire dans les plus brefs délais et avant l'annulation de la Location confirmée générant la garantie;
- communiquer les informations relatives à l'immobilisation du Véhicule assuré au Courtier gestionnaire en terme de délais d'immobilisation. L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justifiant du délai d'immobilisation réel du véhicule

Pour la garantie Perte de gain

- en cas d'immobilisation précédent la location, communiquer la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur principal du propriétaire du véhicule

Pour la garantie Perte de jouissance:

- communiquer les informations relatives à l'immobilisation du Véhicule assuré au Courtier gestionnaire en terme de délais d'immobilisation ;
- fournir, à réception, les justificatifs des réparations indiquant les délais d'immobilisation ;
- Fournir au Courtier gestionnaire une déclaration sur l'honneur justifiant de l'utilisation personnelle pour des vacances ou un départ en week-end du Véhicule assuré.

En cas de Vol:

- effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais. La copie de ce dépôt de plainte devra être communiquée au Courtier gestionnaire;

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

9. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, si l'Assuré est éligible à la garantie, la garantie ou les garanties seront mises en œuvre dans les limites de l'article 3.2, dans un délai de 48h ouvrées.

10. Réclamations - Médiation

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : <https://www.marsh.com/fr/fr/contact-us/envoyer-une-reclamation.html>
- par courrier : Marsh, Service Réclamations, Tour, Ariane 92088 Paris La Défense cedex

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location. Toutefois, l'indemnisation sera effectuée en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : privacy.france@marsh.com

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".